



DELIBERATION SEANCE ORDINAIRE DU 2 MARS 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le deux mars à dix-sept heures, les membres du **Conseil d'Administration du CCAS**, dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance, sous la présidence Madame Anne DUPRE, Vice-Présidente du CCAS.

n° 02/2023

Date de convocation : 23 février 2023

Présents : Mesdames DARRAMBIDE Fabienne, DUPRE Anne, FONTENAS Pierrette, GOYHENECHÉ Maïté, ORDUNA Aurélie et TROISVALLETS Cécile ; Messieurs COUTIER Alain, GUERRERO José et ROBLES Antoine.

Excusés : Mesdames AFKIR Karima, LACOUTURE Anne et NOGARO Isabelle ; Monsieur LESPADÉ Jean-Marc.

Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme BARRIEZ, directeur.

Objet : **Création d'un emploi permanent d'aide-soignant de classe supérieure à temps non complet.**

Madame la Vice-Présidente précise aux membres du conseil d'administration que suite au départ à la retraite d'un agent, il convient de prévoir la création d'un emploi permanent d'aide-soignant de classe supérieure à temps non complet,

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet, section I,

Où l'exposé de Madame la Vice-Présidente les membres du conseil d'administration :

- créent un poste permanent à temps non complet d'aide-soignant de classe supérieure (tableau des effectifs figurant en annexe),
- précisent que le responsable de ce poste sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 28 heures,
- indiquent que l'agent nommé sur ce poste sera chargé des fonctions d'aide-soignant du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD),
- ajoutent que la rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné,
- chargent Monsieur le Président de recruter le responsable de ce poste,
- assurent que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et au paiement des charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget annexe SSIAD aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- précisent que la présente délibération prendra effet le 1^{er} avril 2023.

Vote de la question - nombre de votants : 9

pour : 9 contre : - abstention : -

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois, devant le Tribunal Administratif de PAU, à compter de sa publication ou de sa notification.



Fait et délibéré les jours, mois et an qu'
Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Fait à TARNOS, le 3 mars 2023

Le Président du C.C.A.S.,

Jean-Marc LESPADÉ

